



CENTRE DE GESTION DE  
LA FONCTION PUBLIQUE  
TERRITORIALE DU LOIRET.



FLASH STATUT

## SEPTEMBRE 2022 - n° 14

Actualité juridique des 2 premières semaines du mois de septembre 2022

### TEXTES

#### Guide pratique relatif aux risques d'atteintes à la probité concernant les cadeaux et invitations

L'Agence française Anticorruption (l'AFA) a réalisé en septembre 2022 un nouveau guide pratique intitulé « *Agents publics : les risques d'atteintes à la probité concernant les cadeaux et invitations* ».

Destiné aux responsables et dirigeants d'acteurs publics, aux référents déontologues ainsi que, plus largement, aux agents publics et aux représentants du personnel, ce guide a pour objectif d'accompagner les acteurs publics dans l'élaboration d'un ensemble de règles en matière de cadeaux et invitations, en leur proposant un rappel des principes déontologiques sous-jacents et des outils qu'ils peuvent développer pour sensibiliser et guider les agents publics, dans les situations où ils se voient proposer des cadeaux, invitations et autres avantages.

[Nouveau guide pratique "Agents publics : les risques d'atteintes à la probité concernant les cadeaux et invitations" Agence française anticorruption](#)

### JURISPRUDENCES

#### Discipline : deux ans d'exclusion pour un agent ayant commis des actes de rébellion, de désobéissance ou d'intimidation

Dans un arrêt du 3 février 2022, la Cour d'appel administrative de Nancy a considéré que l'exclusion de 2 ans d'un agent de maîtrise, responsable d'une équipe du centre technique d'une commune n'était pas disproportionnée au regard des fautes commises par l'intéressé.

En l'espèce, l'agent a été à l'origine d'une dégradation des conditions de travail et du climat délétère dans la commune, qui ont engendré un état de stress au travail de plusieurs agents, constaté par les psychologues au travail.

En outre, différents témoignages produits par la commune mentionnent que l'agent exerçait une emprise sur plusieurs agents de son service ou sur ceux du service des espaces verts, qu'il pouvait se montrer menaçant envers plusieurs d'entre eux, notamment en les désignant sous les termes de " traitres " ou de " balance ".

Par ailleurs, l'agent a usé de son autorité pour inciter certains d'entre eux à simuler un mal être au travail afin de corroborer ses allégations de harcèlement moral. Il ressort également que des demandes d'intervention d'autres services ou d'associations, auprès des services techniques communaux, sont restées sans réponse ou ont été

réalisées avec retard, sur instruction de l'intéressé. De plus, ce dernier a refusé catégoriquement d'utiliser le logiciel de traitement des commandes de travaux adressées aux services techniques et de se rendre à la formation de ce logiciel, faisant ainsi obstacle au calcul du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée sur les travaux en régie.

Il s'avère également que l'intéressé a donné des consignes à ses agents afin de retarder leur prise de service, réduire au minimum leur temps d'intervention journalier, et les a fait intervenir à son domicile, durant une semaine, pendant les heures de service et même au-delà, afin d'y réaliser des travaux à son bénéfice. Enfin, l'intéressé est intervenu auprès de la police nationale, par un courrier sous en-tête de la commune, et a demandé qu'une contravention infligée pour non-respect d'un stop à un agent de ses services soit retirée.

[CAA de NANCY, 03 février 2022, n°20NC02648](#)

---

## Discipline : sanction de révocation disproportionnée

Un adjoint technique, employé comme agent d'exploitation et d'accueil des équipements sportifs au sein d'une commune, a fait l'objet d'une procédure disciplinaire qui a conduit le maire à prendre à son encontre une sanction de révocation alors même que le conseil de discipline avait rejeté à l'unanimité cette sanction.

L'agent s'est alors tourné vers la juridiction administrative et le juge des référés pour obtenir la suspension de l'exécution de cette sanction.

L'intéressé s'est vu reprocher d'avoir consulté à plusieurs reprises sur une période de trois mois, pendant les heures de service, des sites pornographiques et joué à des jeux vidéo. Il lui est également reproché d'avoir consulté la messagerie de son supérieur hiérarchique à son insu et refusé d'obéir et d'exécuter les tâches qui lui avaient été confiées à plusieurs reprises.

D'ailleurs, hormis la consultation de la messagerie de son supérieur, l'intéressé n'a pas contesté les faits qui lui étaient reprochés, ni devant le conseil de discipline, ni devant le juge.

En outre, l'agent avait un passif en matière disciplinaire puisqu'il avait déjà, par le passé, fait l'objet de deux sanctions, notamment une exclusion de fonctions d'un jour après avoir menti sur la détention de son permis de conduire et un avertissement pour avoir consommé de l'alcool sur son lieu de travail.

Malgré tout, le juge des référés a considéré qu'il y avait lieu de douter de la légalité de sa révocation et de sa proportionnalité aux fautes commises.

En l'espèce, la seconde condition requise pour que le référé suspension puisse être admis, en l'occurrence, la condition d'urgence, était également remplie : le juge a en effet estimé que la sanction contestée privait l'agent de traitement et de sa qualité de fonctionnaire, le plaçant dans une situation financière difficile.

En conséquence, le juge a décidé de suspendre la révocation contestée.

*Tribunal administratif de Versailles, 7 juillet 2022, n°2204807 (jugement accessible au service juridique du CDG 45)*

---

## Vos juristes vous répondent

**Le cumul de l'indemnité d'astreinte de semaine (159.20 €) avec l'indemnité d'astreinte de jour férié (46.55 €) est-il possible ?**

Oui. Une réponse ministérielle du 15 mai 2018 vient confirmer que pour les agents de la filière technique, le montant forfaitaire d'indemnisation octroyé pour une astreinte d'exploitation qui se déroule sur une semaine complète (159,20 euros) correspond à l'indemnisation cumulée de sept nuits (10,75 euros la nuit), d'un samedi (37,40 euros) et d'un dimanche (46,55 euros). Si un jour férié a lieu du lundi au vendredi, l'indemnisation portera

sur le montant de la semaine complète auquel s'ajoute le montant du jour férié (46,55 euros).

---

## CONTACTS

Pour toutes questions juridiques et statutaires, voici vos contacts au sein du CDG45:

**Service juridique**

conseil.juridique@cdg45.fr

02 38 75 66 31/32

**Service parcours carrières et rémunération**

carrieres@cdg45.fr

02 38 75 85 30

---

Retrouvez également nos dernières publications !

**Publications**



**Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret**

20 avenue des Droits de l'Homme - BP 91249 - 45002 ORLÉANS Cedex 1

Tél. : 02.38.75.85.45 - www.cdg45.fr

[Se désabonner](#) | [Gestion de l'abonnement](#)